



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure**
Pôle police administrative et ordre public

**Arrêté préfectoral n° DS-2025-565
METTANT EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
COMMUNE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON**

Le préfet de la Loire

Vu l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 29 août 2024 nommant M. Adrien SPERRY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2024 portant délégation de signature à M. Adrien SPERRY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire 2022-2027 approuvé le 10 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022.00090 du 21 juillet 2022 du président de Saint-Étienne Métropole interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire métropolitain hors des aires d'accueil, de grand passage et des terrains familiaux locatifs de Saint-Étienne Métropole ;

Vu la demande de mise en demeure adressée au préfet de la Loire le 25 mars 2025 par le président de Saint-Étienne Métropole ;

Vu le rapport d'intervention du 25 mars 2025 réalisé par la police municipale de la commune d'Andrézieux-Bouthéon dans lequel il est fait état de l'installation illicite de 19 véhicules et 18 caravanes appartenant à la famille de gens du voyage MICHALET, de la dégradation d'un bien public (cadenas bloquant l'accès au parking) et de vol de fluides (eau et électricité) sur le parking P2 de l'Envol Stadium sis rue Dorine Bourneton à Andrézieux-Bouthéon, depuis le 24 mars 2025 ;

Vu la dépôt de plainte déposé auprès de la brigade de gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon par le maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, le 25 mars 2025, pour ces faits d'installation et d'occupation illicite ;

Vu le rapport de constatation du 25 mars 2025 de la brigade de gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon confirmant l'installation illicite des caravanes et véhicules, les branchements illicites sur la borne à incendie et pour l'électricité sur le branchement au poteau électrique du stade et émettant un avis favorable pour l'évacuation ;

Considérant que ce stationnement illicite, en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et à la sécurité publique, compte tenu notamment :

– de l'impossibilité pour les usagers d'accéder au parking et aux abords du stade ;

- du raccordement illicite aux réseaux d'eau et d'électricité de la commune (branchement à un poteau électrique et à une borne incendie) ;
- de l'absence d'hygiène due à l'impossibilité d'accès aux toilettes publiques ;
- du non-respect de l'environnement par l'absence de prise en charge des déchets ;

Considérant que la commune d'Andrézieux-Bouthéon met à disposition une aire d'accueil, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur dans le département de la Loire ;

Considérant que le dialogue engagé, par les services de Saint-Étienne Métropole, la société Hacienda, les services de la police municipale d'Andrézieux-Bouthéon et la brigade de gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon, avec les occupants n'a donné lieu à aucune solution acceptable ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires, occupants ou utilisateurs des véhicules installés sur le domaine public, sur la commune d'Andrézieux-Bouthéon, sur le parking P2 du stade de L'Envol Stadium d'Andrézieux-Bouthéon sis rue Dorine Bourneton, sont mis en demeure de quitter ces lieux.

Article 2 : Le délai d'exécution de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} est fixé à 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon durant le délai d'exécution prévu à l'article 2.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le président de Saint-Étienne Métropole, le maire d'Andrézieux-Bouthéon et le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants des terrains et affiché en mairie d'Andrézieux-Bouthéon ainsi que sur les lieux.

Saint-Étienne, le

27 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Adrien SPERRY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un **recours gracieux** motivé peut être adressé à mes services,
 - un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un **recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.

Arrêté :

1/ À notifier par les forces de l'ordre :

- aux occupants du terrain ;
- au propriétaire des terrains

2 / À afficher :

- en mairie d'Andrézieux-Bouthéon ;
- sur les lieux
- au siège de Saint-Etienne-Métropole